

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MAI 2022 À 19H00**

La séance est ouverte à 19 heures, sous la présidence de M. Vincent BONY, Maire de Rive-de-Gier.

M. Julien CHANELIERE assure le poste de secrétaire de séance et procède à l'appel.

Sont présents :

M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, M. Alexandre PETIAUX, M. Damien LEFORT, Mme Katy BORREGO, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Didier DELDON, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, Mme Virginie KERGOT, M. Jean-Louis FONTBONNE

Sont absents :

M. Jean-Louis VALENTE, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Marc DERDERIAN

Sont excusés et ont donné pouvoir :

Céline CLAUDE (pouvoir à Marlène ESTEVEZ)
Pascale FOURNIER (pouvoir à François TAMBUZZO)
Isabelle CHAUVE (pouvoir à Caroline BENOUMELAZ)
Thierry ALVAREZ (pouvoir à Damien LEFORT)
Saloï EL OUNI (pouvoir à Ridha GUICHARD)
Djemila BOUAOUD (pouvoir à Carole TAMBUZZO)
Anne-Marie GAUDENCIO (pouvoir à Virginie KERGOT)

Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MARS 2022

RESSOURCES HUMAINES

Rapport n°2022-05-1 : REPRISE EN RÉGIE DE LA LUDOTHÈQUE PAR LA VILLE DE RIVE DE GIER

Rapport n°2022-05-2 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE A COMPTE DU 1ER JUIN 2022

Rapport n°2022-05-3 : MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Rapport n°2022-05-4 : CRÉATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN POUR LA VILLE ET LE CCAS DE RIVE DE GIER

FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

Rapport n°2022-05-5 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 (ANNEXE 05)

Rapport n°2022-05-6 : PLAN DE RELANCE MÉTROPOLITAIN - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'OPÉRATION N°1 "CRÉATION D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE"

Rapport n°2022-05-7 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR UN MARCHÉ D'ACQUISITION DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS (ANNEXE 07)

Rapport n°2022-05-8 : CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES MEMBRES DU SIPG (ANNEXES 08-01 A 08-08)

ENFANCE JEUNESSE ÉDUCATION

Rapport n°2022-05-9 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022 – 2023 AVEC LE CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX, LA VILLE DE RIVE-DE-GIER, LA CAF DE LA LOIRE ET LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (ANNEXE 09)

SPORTS

Rapport n°2022-05-10 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS 2022

ÉCONOMIE

Rapport n°2022-05-11 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL, SITUE 2 RUE DE L'ARZELIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EAML (ENFANTS DE ANTALHA MADAGASCAR DE LA LOIRE) (ANNEXE 11)

Rapport n°2022-05-12 : APPROBATION DU PRINCIPE D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERÇANTS (ET AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS) EN CAS DE TRAVAUX PUBLICS DONT LA COMMUNE DE RIVE DE GIER EST MAITRE D'OUVRAGE (ANNEXE 12)

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapport n°2022-05-13 : RÉALISATION DE CHANTIERS ÉDUCATIFS 2022

Rapport n°2022-05-14 : COLONIES APPRENANTES

Rapport n°2022-05-15 : ORGANISATION D'UN SÉJOUR JEUNES A BOMBANNES (ANNEXE 15)

Rapport n°2022-05-16 : FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS

AMÉNAGEMENT ET CADRE DE VIE

Rapport n°2022-05-17 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE LOCALE DE PROXIMITÉ ET DE JALONNEMENT DES COMMERCES, ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS, RESTAURATION ET SERVICES (ANNEXE 17)

Rapport n°2022-05-18 : CONVENTIONS AVEC SAINT-ETIENNE METROPOLE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS ET LA MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL INFORMATIQUE DEMATERIALISÉ (ANNEXES 18-01 ET 18-02)

Rapport n°2022-05-19 : CESSION DU TÈNEMENT IMMOBILIER SIS QUARTIER DU GRAND-PONT (PARCELLE BE322) A M. CICCHIRILLO (ANNEXE 19)

Rapport n°2022-05-20 : CESSION D'UNE PARTIE DU TERRAIN SIS IMPASSE DU CHÂTEAU (PARCELLE AE101) A LA SOCIÉTÉ DONERIC (ANNEXE 20)

PRÉSENTATION EN FIN DE SÉANCE DU RAPPORT DE M. LE MAIRE AU TITRE DE SA DÉLÉGATION COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS N°DEC_2022_0008 À N°DEC_2022_0032

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 23 mars 2022.
Mme Reynaud : nous n'avons pas eu le temps de le regarder, est-il possible de le voter à la séance prochaine ?
M. le Maire : d'accord, le procès-verbal sera représenté à la prochaine séance.

Le Conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES

Rapport n°2022-05-1

Objet : REPRISE EN RÉGIE DE LA LUDOTHÈQUE PAR LA VILLE DE RIVE DE GIER

Direction en charge : Direction de la cohésion sociale

Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ

Rappels et références :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, et L.2121-29,

Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Vu l'avis du comité technique, dans sa séance du 24 mai 2022,

Considérant que par délibération en date du 4 novembre 1994, la commune de RIVE DE GIER a confié la gestion de sa ludothèque à l'association départementale LES FRANCAS DE LA LOIRE,

Considérant que dans le cadre d'une convention d'objectifs, la commune verse chaque année une subvention destinée à financer, en partie, le fonctionnement de l'association

Considérant que la commune met également à disposition de la ludothèque des locaux, des salles, du matériel et prend en charge l'entretien des locaux, les fluides.

Considérant qu'au nom du principe constitutionnel de libre administration, la commune est libre de déterminer le mode de gestion de ses services publics et qu'à ce titre elle a engagé une réflexion sur l'activité de la ludothèque,

Contenu :

L'exploitation de la ludothèque constitue un service public administratif, compte tenu des objectifs qui lui ont été conférés en matière :

- d'animation de la vie sociale et locale,
- d'implication significative de son action sur la ville auprès des partenaires (services municipaux, établissements scolaires, associations, centre de loisirs, crèches, maison de retraite, PMI ...) et sur sa participation à des manifestations,
- de tarification.

Dès lors, pour garantir la continuité de ce service public, la commune a choisi de privilégier le passage en régie directe de l'activité de la ludothèque gérée par l'association départementale LES FRANCAS DE LA LOIRE, après concertation avec cette structure associative.

Le comité technique, compétent sur le mode de gestion de l'activité reprise en régie et sur les conditions de transfert a été consulté le 24 mai 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le principe de reprise en régie du service public administratif constitué pour l'activité de la ludothèque de Rive de Gier, à compter du 1^{er} juin 2022. Cette régie à caractère administratif sera reprise au sein du budget principal de la commune de Rive de Gier.

S'agissant des salariés, étant donné que la ludothèque constitue une entité économique autonome relevant d'un service public administratif, il appartient à la commune de leur proposer un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la personne publique doit « proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraire, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. »

Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

La ludothèque comporte trois emplois : un emploi à temps complet, et deux emplois à temps non complets (28h30 hebdomadaires).

L'emploi à temps complet n'étant pas pourvu au moment de la reprise, la commune procédera elle-même au recrutement de l'agent.

Les deux autres emplois à temps non complets sont occupés par deux salariés de l'association LES FRANCAS qui ont été reçus par la commune. Ils ont été destinataires d'un courrier afin de se positionner sur leur souhait de rejoindre ou non la collectivité (conservation des éléments substantiels de leur contrat : caractère indéterminé du contrat – niveau de rémunération – quotité horaire). Un des deux salariés ne souhaite pas poursuivre l'activité.

Il a donc été proposé un contrat de droit public, à durée indéterminée au salarié de l'association LES FRANCAS souhaitant poursuivre son activité dans le cadre du service repris en régie, en conformité avec la nature des contrats dont il est actuellement titulaire.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité repreneuse est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés (ce qui a été fait dans la délibération sur le tableau des effectifs examinée précédemment et présentée par la 1ère adjointe en charge du personnel).

S'agissant des biens nécessaires à l'activité de la ludothèque, il est proposé de les reprendre selon le principe de droit commun, à savoir :

- les locaux mis à disposition de l'association étant propriété de la commune, ils constituent donc un bien de retour et reste sans formalité particulière dans le patrimoine communal ;
- les jeux et le matériel acquis sont la propriété de la commune de Rive de Gier. Les ordinateurs et l'électroménager seront repris par les FRANCAS DE LA LOIRE.

S'agissant de l'ensemble des contrats et conventions souscrits par l'association :

- il est proposé de prévoir la substitution éventuelle, constatée par voie d'avenant, de la commune à l'association et dont la continuité s'avérerait indispensable dans le cadre de l'exploitation en régie directe de cet équipement.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert de personnel.

Mme Reynaud : pourquoi faire le choix de reprendre ce service en régie ? Quelle subvention était donnée aux Francas et combien cela va nous coûter pour 3 salariés ? Quels seront leurs statuts ? Quels est le coût du rachat de leur matériel (informatique, électroménager...) ?

M. Point : année hors COVID, on donnait une subvention de 97 000 € aux Francas. Pour les valorisations, c'est à dire les bâtiments mis à disposition, les charges, le nettoyage... : 22 692 € qui étaient déjà à la charge de la commune. Comparativement, le coût de 3 emplois chargés et

consolidés, pour une année complète, serait de 95 120 €. Donc c'est une opération nulle pour la ville de Rive de Gier.

Mme Estevez : nous avons fait un groupe de travail pour acter cette décision. La ludothèque faisait très peu de « hors les murs », peu de partenariats avec les écoles et les centres sociaux, et n'ouvrirait pas les samedis. Donc la municipaliser, c'est l'opportunité de développer ça.

Mme Benoumelaz : pour les contrats, ce sera des contrats à durée indéterminée.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-2	
Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE A COMPTE DU 1ER JUIN 2022	
Direction en charge : Direction des ressources humaines	Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ

Rappel et référence(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs de la Ville de Rive de Gier et du CCAS,
Vu le comité technique du 24 mai 2022,

Contenu :

Comme précédemment indiqué en janvier dernier, le tableau des effectifs a pour vocation de suivre l'évolution des besoins en emplois permanents et non permanents de la collectivité.

Il convient donc aujourd'hui de faire évoluer celui-ci compte tenu de la mise en œuvre de la politique municipale, et afin de prendre en considération les évolutions de carrière des agents.

1 – Reprise en régie directe de la Ludothèque et création des postes inhérents à son fonctionnement :

Grade d'ouverture	Poste	Temps de travail	Nombre de postes
Animateur principal de 2ème classe	Responsable de la Ludothèque	100 %	1
Adjoint d'animation	Ludothécaire	81,42 % (28h30)	2

A noter, que l'un des emplois d'adjoints d'animation sera occupé par un agent de l'association LES FRANCAS dans le cadre de la reprise de l'activité en régie et ne sera pas ouvert à la vacance.

2 – Modification d'un emploi au sein de la cellule droit des sols suite au départ d'un agent d'instruction afin de permettre le recrutement d'un responsable de secteur, en charge de certaines instructions et du lien avec SEM :

Poste à créer	Grade d'ouverture	Temps de travail	Nombre de postes
Responsable de la cellule droit des sols et instructions d'urbanisme	Rédacteur	100 %	1

Poste supprimé	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Chargé d'instruction et d'accueil	Adjoint technique	100 %	1

3 – Suppression d'un emploi au sein du service Relations Citoyennes, Vie associative et sports suite à l'admission à la retraite de l'agent et de la réorganisation des missions avec le service Enfance Éducation :

Poste supprimé	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Chargé d'accueil	Adjoint administratif	100 %	1

4 – Evolution de l'emploi, anciennement coordinateur jeunesse, devenu responsable du service jeunesse :

Poste à créer	Grade d'ouverture	Temps de travail	Nombre de postes
Responsable du service jeunesse	Animateur principal de 2ème classe	100 %	1

Poste supprimé	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Coordinateur 12-25	Animateur	100 %	1

5 – Evolution des postes du service « Rive Active » en adéquation avec les missions effectivement exercées par les agents:

Postes à créer	Grades d'ouverture	Temps de travail	Nombre de postes
Responsable du service Rive Active	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %	1
Assistant logistique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %	1

Postes supprimés	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
Responsable du service Rive Active	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %	1
Assistant logistique	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %	1

6 – Création des emplois d'adjoints techniques dans le cadre de la politique de dé-précarisation engagée par la commune - 2ème phase : le service entretien ménager des bâtiments et des écoles : Pour mémoire, la 1ère phase de cette politique a concerné le conservatoire de musique.

Grade d'ouverture	Poste	Temps de travail	Nombre de postes
Adjoint technique	Agent d'entretien ménager	60 %	6
Adjoint technique	Agent d'entretien ménager	70 %	6
Adjoint technique	Agent d'entretien ménager	80 %	5
Adjoint technique	Agent d'entretien ménager	82,86 %	1
Adjoint technique	Agent d'entretien ménager	90 %	4
Adjoint technique	Agent d'entretien ménager	100 %	2

Il est rappelé que 6 postes sont créés de manière supplémentaire afin de pouvoir stabiliser, sans attendre, des agents assurant le remplacement d'agents titulaires aujourd'hui en fin de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Certains de ces agents effectuent un remplacement depuis plus de 4 ans et il apparaît nécessaire de stabiliser ces agents, investis dans leurs missions.

Au départ en retraite des agents titulaires (qui sont déjà remplacés), les 6 postes seront supprimés afin de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec la réalité des besoins de la commune.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal d'acter les créations, transformations et suppressions de poste telles que présentées ci-dessus.

Mme Reynaud : sur la création du poste de rédacteur et la suppression du poste d'adjoint technique à l'urbanisme, pourquoi on ne peut pas recruter au même grade ?

Mme Benoumelaz : nous avons eu beaucoup de difficulté à recruter sur ce poste, car nous sommes en concurrence avec Saint-Etienne Métropole.

Mme Reynaud : pour Rive Active, pourquoi ce transfert d'une grille administrative vers une grille technique ?

Mme Benoumelaz : c'est en lien avec le changement de missions, à la demande des agents.

Mme Reynaud : le chef de la police municipale part. Il y a énormément de « turn over » sur ce service. Vous avez ouvert 4 postes, est-ce que vous recevez beaucoup de CV ? Pourquoi les agents ne restent pas ? On a l'impression qu'ils tournent à 5 entre les départs et les congés maladie.

M. Guichard : le chef de la police municipale a effectivement postulé ailleurs, mais il n'est pas encore parti. Ils sont 8 actuellement. Il y en a un qui arrive le 1^{er} juin et des entretiens sont en cours. On est aussi en concurrence avec d'autres communes pour le recrutement. Il n'y a qu'un arrêt maladie en cours. Ils seront 8 agents au 1^{er} juin.

Mme Reynaud : vous minimisez la situation.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-3	
Objet : MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES	
Direction en charge : Direction des ressources humaines	Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ

Rappel et référence(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 susvisé, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place pour les agents concernés : feuille de pointage pour les agents annualisés ou logiciel de gestion des temps et activités.

Contenu :

Les agents à temps non complet effectuent des heures dites « complémentaires ».

Le régime juridique applicable à ces heures, dans la limite du temps complet afférent à l'emploi occupé, ne permet pas le versement de majoration, quelle que soit l'heure ou le jour travaillé.

Ainsi, le taux horaire de l'heure complémentaire est celui de l'heure « normale » effectuée par l'agent, dans la limite de la durée hebdomadaire d'un temps complet. Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse cette durée, le montant de l'heure réalisée en plus sera alors calculée par référence aux indemnités horaires travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le décret du 15 mai 2020 permet d'instaurer une majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet. Les heures supplémentaires réalisés par les agents à temps partiel ne sont donc pas concernées.

Aussi, en application de ce texte, les heures complémentaires effectuées dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, seront majorées comme suit :

- 10 % pour chacune des premières heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la référence au temps complet de l'emploi.

Cette majoration est instaurée pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet.

Sont concernées par cette majoration, les heures réalisées les dimanches et jours fériés, ainsi que lorsque ces heures sont effectuées entre 22h et 6h du matin.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Point financier :

Au regard des heures complémentaires effectuées sur l'année 2021, représentant 27 524 euro bruts, soit 37 457 euros chargés, la mise en œuvre de cette majoration aurait été, au plus, de 6 252 euros chargés sur l'année.

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal de d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné, et de 25 % pour les heures suivantes pour les agents affectés sur des emplois permanents à temps non complet.

Les heures ouvrant à cette majoration sont celles réalisées les dimanches et jours fériés, ainsi que lorsque ces heures sont effectuées entre 22h et 6h du matin.

La mise en œuvre de cette délibération sera effective pour les heures complémentaires réalisées à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-4	
Objet : CRÉATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN POUR LA VILLE ET LE CCAS DE RIVE DE GIER	
Direction en charge : Direction des ressources humaines	Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ

Rappel et référence(s) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu l'avis du Comité technique du 24 mai 2022 portant consultation des représentants du personnel en matière d'élection,
 Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
 Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 et transmis au Centre de gestion de la fonction publique de la Loire est compris entre 200 et 999 agents,
 Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue lors du comité technique du 24 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Contenu :

Pour mémoire, la Ville de Rive de Gier disposait d'un comité technique et d'un Comité d'hygiène sécurité conditions de travail composés, chacun, de 5 sièges pour les représentants du personnel et les représentant de la collectivité.
 Ces instances étaient communes à la Ville et au CCAS, compte tenu des liens étroits existants entre les services municipaux et l'établissement CCAS.

Désormais, et conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents seront dotés, à partir des prochaines élections prévues le 8 décembre 2022, d'un comité social territorial (CST).
 (En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la Loire).

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il apparaît important de rappeler l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte tenu des liens étroits entre ces deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le tableau suivant a été transmis au Centre de Gestion de la Loire. Ce tableau récapitule les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, soit :

EFFECTIFS – CST VILLE ET CCAS DE RIVE-DE-GIER

Catégories	Nombre de fonctionnaires	Nombre de contractuels de droit public	Nombre de contractuels de droit privé
Nombre de femmes	121	86	4
Nombre d'hommes	83	26	2
Total	204	112	6

Compte tenu de cet effectif global de 322 agents (personnes physiques) présents au 1^{er} janvier 2022, dont 66 % de femmes et 34 % hommes, et des obligations réglementaires qui s'imposent à la commune dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 8 décembre 2022, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- le principe de création d'un comité social territorial commun à la ville et au CCAS de Rive de Gier ;

- la détermination du nombre de représentants du personnel au CST commun par référence aux dispositions précitées, soit lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants, soit pour le CST commun, 5 sièges pour les représentants du personnel et un nombre égal de suppléants, à l'identique de la situation actuelle ;
- de prévoir, compte tenu de l'effectif supérieur à 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ». Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée devant être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de maintenir le principe du paritarisme au sein de cette instance, et de la formation spécialisée, ainsi que le principe du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions que le CST et sa formation spécialisée seront susceptibles d'examiner. Le nombre de représentants titulaires de la collectivité et du CCAS sont de 5, et un nombre égal de suppléants.

Compte tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'acter les éléments suivants :

- la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent, lequel comportera une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 sièges (et autant de suppléants) ;
- de fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée (et un nombre au plus égal de suppléants) ;
- de conserver le principe du paritarisme au sein du comité social territorial dans les conditions suivantes : à savoir d'une part recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun et sa formation spécialisées sont amenés à se prononcer et d'autre part, de fixer un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires, et un nombre au plus égal de suppléant.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	
Rapport n°2022-05-5	
Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 (ANNEXE 05)	
Direction en charge : Direction des finances et des marchés	Elu rapporteur : Jean POINT

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les

acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permettra une gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création des autorisations d'engagement.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 19 décembre 1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (*cf. annexe jointe*), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Rive-de-Gier calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, les dépenses réelles au budget primitif 2022, hors masse salariale, s'élèvent à 6 840 717 € en section de fonctionnement et à 9 571 687 € section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 513 053 € en fonctionnement et sur 717 876 € en investissement.

Proposition :

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Rive-de-Gier, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération du 19 décembre 1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire, ou son représentant habilité, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

M. Point : derrière la mise en place de cette M57, il y a la volonté d'une meilleure comparaison des données analytiques entre les différentes collectivités territoriales, mais il y a aussi la mise en place probable du compte financier unique (CFU). Ce qui voudrait dire qu'on risque de voir la suppression du compte de gestion et que la véracité des comptes d'une commune qui était co-actée par le trésorier, ne reposera plus que sur les épaules des maires (pour les communes), et des présidents (pour les autres collectivités). Le risque est que ces exécutifs s'entourent de cabinets d'expertise pour valider leurs comptes. On va vers le règne du « McKinsey ». Il faudra donc qu'on porte politiquement une voie sur ce sujet auprès de l'État, pour qu'on n'en arrive pas là.

Mme Reynaud : j'ai compris la fongibilité des chapitres sur le fonctionnement, hors charges de personnel, mais je ne comprends pas les chiffres du paragraphe avant la proposition.

M. Point : la fongibilité porte sur 7,5 % de chacun des budgets. Elle permet de modifier de chapitre en chapitre, en cours d'exercice, sans prendre une décision modificative. Par exemple, si on a des charges financières plus importantes que prévues sur un compte, si on décale de seulement de quelques dizaines d'euros aujourd'hui on doit décaler sur un autre compte et faire une décision modificative. Donc la fongibilité va permettre d'éviter le passage par une décision modificative, pour un maximum de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, pas au-delà.

M. le Maire : si on prend 7,5 % des différentes sections du budget 2022, on trouve ces chiffres. Il faudrait peut être un rendez-vous plus précis avec les services pour qu'ils vous expliquent plus précisément.

M. Point : 513 053 € c'est 7,5 % de 6 840 717 € et 717 876 € c'est les 7,5 % de 9 571 687 €.

Mme Reynaud : merci, cette fois j'ai compris.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-6	
Objet : PLAN DE RELANCE MÉTROPOLITAIN - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'OPÉRATION N°1 "CRÉATION D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE"	
Direction en charge : Optimisation des ressources	Elu rapporteur : Jean POINT

Rappel et références :

Face à la crise sanitaire et économique hors du commun liée à l'épidémie de COVID 19, l'exécutif de Saint-Étienne Métropole a souhaité mettre en place un plan de relance économique, écologique et solidaire d'envergure intitulé « plan de relance métropolitain », destiné à soutenir la reprise économique et à dynamiser les politiques prioritaires du territoire.

Par renvoi de l'article L.5217-7 du CGCT, l'article L.5215-26 du CGCT précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant d'un fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds.

Le montant du fonds de concours métropolitain est plafonné à 3 000 000,00 € par commune pour la période 2021-2023 dans la limite de trois projets d'investissement maximum par commune.

Le fonds de concours métropolitain doit être assimilé à une subvention.

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite chaque année au budget de Saint-Étienne Métropole sur la période 2021-2023.

Il est rappelé que les projets éligibles sont ceux initiés à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 (ordre de service de démarrage des travaux avant le 31 décembre 2023).

L'attribution du fonds de concours concerne uniquement les projets de réalisation d'équipements, y compris les études qui y sont liées. Les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Contenu :

À ce titre, la commune souhaite présenter un dossier de demande de fonds :

- opération n° 1 "Création d'un Conservatoire de musique dans l'ancienne école primaire Victor Hugo"

La Ville souhaite optimiser et renforcer le fonctionnement de trois équipements culturels majeurs du centre-ville :

- le cinéma « Chaplin » : extension et requalification du hall d'accueil,
- la salle des fêtes J. Dasté : rénovation de la salle en lien avec la requalification du Jardin des Plantes situé à proximité immédiate,
- le Conservatoire de Musique : relocalisation de l'équipement.

Plusieurs arguments ont motivé la décision de la Ville à déplacer l'actuel Conservatoire de musique, situé au 18 rue Claude Drivon :

- l'atteinte des capacités maximales du site existant nécessitant d'ores et déjà l'utilisation de locaux complémentaires au sein d'autres équipements communaux ;
- l'impossibilité d'agrandir le site existant de par sa situation enclavée et la présence d'un aléa minier moyen lié au puits Laurent empêchant toute extension ;
- la non-conformité du site actuel à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le Conservatoire de Musique est aujourd'hui situé dans des locaux exigus, anciens, peu visibles de l'espace public et contraints par des risques miniers (localisation d'un puits de mine à proximité).

En avril 2019, après analyse de différentes possibilités, les élus ont choisi le bâtiment de l'ancienne école primaire Victor Hugo.

Le programme de l'opération représente une surface utile totale de 1 005 m² à aménager dans un bâtiment existant occupant une surface d'environ 1 330 m². Seront aménagées au sein de ce nouvel équipement l'ensemble des fonctions du Conservatoire de musique de la ville de Rive-de-Gier

Le démarrage des travaux est visé pour le printemps 2022 afin de permettre une ouverture du nouvel équipement à l'automne 2023.

La réhabilitation du bâtiment devra permettre l'accueil de l'ensemble des activités du Conservatoire tout en favorisant une approche écologique forte dans sa conception architecturale. Ainsi, la Ville étudie la mise en place d'un système de chauffage / refroidissement des locaux par géothermie et le traitement des nombreuses surfaces imperméabilisées situées aux abords immédiats (ancienne cour d'école).

Le coût global de l'opération est estimé à ce jour à 5 233 700,00 € HT répartis ainsi :

- études et ingénierie de l'opération733 178,00 € HT
- travaux4 014 743,00 € HT
- divers (modulaires, raccordement réseaux, assurances, aléas.....).....485 779,00 € HT

Propositions :

Considérant que par renvoi de l'article L.5217-7 du CGCT, l'article L.5215-26 du CGCT précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après délibérations concordantes, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin :

- de solliciter au titre du PLAN DE RELANCE MÉTROPOLITAIN 2021-2023 un fonds de concours pour l'opération "Création d'un Conservatoire de musique dans l'ancienne école primaire Victor" pour un montant de 1 565 000,00 € HT (29,90 %) ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de ces demandes de fonds.

Étant destiné à financer la réalisation d'un équipement, le fonds de concours métropolitain est imputé en section d'investissement, au compte 204141 « subventions d'équipement versées aux communes membres du GFP ».

De son côté, la commune bénéficiaire du fonds de concours l'imputera sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

M. Point : j'en profite pour vous informer qu'on a souscrit, auprès de l'Agence France Locale, un emprunt sur 20 ans dont le montant du capital emprunté est de 2 380 000 €, pour un taux d'intérêt de 1,10 % (décision n°28). La banque la moins disante, tout de suite placée en meilleure position après l'AFL, était une banque nationale qui proposait un taux de 1,5 % sur 20 ans. Nous avons donc économisé 97 938 € sur cet emprunt.

Mme Reynaud : ce plan de relance finance maximum 3 millions pour la commune, sur 3 projets qu'il faut identifier rapidement. Ça correspond à 50 % du restant dû à la commune, hors les autres subventions qu'on peut toucher ? Quels seront les 2 autres projets fléchés ? De quelles autres subventions va-t-on bénéficier sur ce projet ?

M. le Maire : le plan de relance métropolitain vise à permettre aux 53 communes de bénéficier d'un apport conséquent pour des projets prêts à démarrer avant le 31/12/2023. Chaque commune a la possibilité d'aller jusqu'à 3M d'€ de subvention, à condition de mettre la même chose en face. La limite n'est pas 50 % du financement, elle est plus vaste, en fonction du montant des travaux et du reste finançable par d'autres partenaires. Ce qui est intéressant, c'est de réduire le reste à charge de la commune, qui fait l'objet d'autres financements conséquents que je n'ai plus en tête. Le reste à charge de la commune devrait être au moins de 1,565 M€, mais avec la récupération du FCTVA, ça nous permettra d'avoir une baisse de la charge. Donc au final, on devrait être à moins d'1 million pour un projet de plus de 5 millions. Pour les autres projets, on est en train de choisir lesquels seront présentés pour le plan de relance. Il y a beaucoup d'autres projets finançables. Ils vous seront présentés prochainement.

Mme Reynaud : sur l'Agence France Locale, j'étais en colère, à la lecture de la note de synthèse, de voir que vous aviez pris un emprunt sans nous en informer au préalable. J'apprécie que vous nous ayez donné des explications et j'aimerais que ce soit systématique.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-7	
Objet : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR UN MARCHÉ D'ACQUISITION DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS (ANNEXE 07)	
Direction en charge : Direction des finances et des marchés	Elu rapporteur : Jean POINT

Rappel et référence(s) :

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,

Considérant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché d'acquisition de titres restaurant pour le personnel de la Ville et du CCAS,

Contenu :

Le marché public pour l'acquisition de titres restaurant pour le personnel et le CCAS arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Pour permettre au CCAS de continuer à bénéficier des mêmes prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS.

L'objet de la convention constitutive du groupement de commande est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner un coordonnateur et de préciser les obligations des parties.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes pour l'acquisition de titres restaurant,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les actes de gestion liés à celle-ci.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-8	
Objet : CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES MEMBRES DU SIPG (ANNEXES 08-01 A 08-08)	
Direction en charge : Direction des finances et des marchés	Elu rapporteur : Jean POINT

Rappel et référence(s) :

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,

Considérant les projets de conventions constitutives de groupements de commandes entre un ou plusieurs syndicats et collectivités de la vallée du Gier, pour les marchés suivants :

- contrôle des installations électriques,
- contrôle des installations de gaz,
- contrôle des extincteurs et système de sécurité incendie,
- contrôle des aires de jeux et équipements sportifs,
- maintenance des hottes et matériels de cuisines,
- maintenance et contrôle des ascenseurs et montes-charge,
- maintenance des aires de jeux,

- maintenance des portes et portails automatiques ou manuels, portails sectionnels, bornes ou barrières levantes.

Contenu :

La réglementation en vigueur impose des contrôles périodiques pour les installations électriques, les installations de gaz, les extincteurs et système de sécurité incendie, les aires de jeux et équipements sportifs, la maintenance des hottes et matériels de cuisines, des ascenseurs et montes-charge, les aires de jeux, les portes et portails automatiques ou manuels, portails sectionnels, bornes ou barrières levantes.

Dans un but d'économie d'échelle et dans le cadre d'une démarche de mutualisation des moyens, il est décidé de créer des groupements de commandes entre les syndicats et collectivités de la vallée du Gier, dans les conditions suivantes :

- Les communes de CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, GENILAC, LA GRAND-CROIX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY , LA VALLA EN GIER, L'HORME, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, TARTARAS et VALFLEURY, ainsi que les intercommunalités du SIVOM LE RIEU, SI DES ROCHES et SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de services, relatif aux contrôles réglementaires sur les installations électriques de leurs bâtiments communaux.

- Les communes de CELLIEU, CHATEAUNEUF, GENILAC, L'HORME, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, ainsi que les intercommunalités du SIVOM LE RIEU, SI DES ROCHES et SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de services, relatif aux contrôles réglementaires sur les installations de gaz de leurs bâtiments communaux.

- Les communes de CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, GENILAC, LA TERRASSE-SUR-DORLAY , LA VALLA EN GIER, L'HORME, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, TARTARAS et VALFLEURY ainsi que les intercommunalités du SIVOM LE RIEU, SI DES ROCHES et SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de service, relatif aux contrôles périodiques réglementaires des extincteurs et système de sécurité incendie.

- Les communes de CELLIEU, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, GENILAC, LA GRAND-CROIX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY , LA VALLA EN GIER, L'HORME, PAVEZIN, RIVE- DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, TARTARAS et VALFLEURY ainsi que les intercommunalités du SIVOM LERIEU et SI DES ROCHES mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de services, relatif aux contrôles réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs communaux.

- Les communes de CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, GENILAC, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, RIVE-DE-GIER, SAINT-PAUL-EN-JAREZ et SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de service, relatif à la maintenance des hottes et des matériels de cuisine.

- Les communes de CELLIEU, CHATEAUNEUF, FARNAY, GENILAC, LA VALLA EN GIER, L'HORME, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, TARTARAS et ainsi que l'intercommunalité du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de services, relatif à la maintenance et aux contrôles réglementaires des ascenseurs et montes charge.

- Les communes de CELLIEU, FARNAY, GENILAC, L'HORME, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ et TARTARAS ainsi que l'intercommunalité SI DES ROCHES mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de services, relatif à la maintenance des aires de Jeux.

- Les communes de CHATEAUNEUF, GENILAC, LA VALLA EN GIER, L'HORME, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ,

SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et TARTARAS ainsi que l'intercommunalité SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER mutualisent la consultation relative à la passation d'un marché de service, relatif à la réalisation de la maintenance des portes, portails automatiques ou manuels, portails sectionnels, bornes ou barrières levantes.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver le principe et la constitution de groupements de commandes spécifiques pour les marchés suivants :
 - contrôle des installations électriques,
 - contrôle des installations de gaz,
 - contrôle des extincteurs et système de sécurité incendie,
 - contrôle des aires de jeux et équipements sportifs,
 - maintenance des hottes et matériels de cuisines,
 - maintenance et contrôle des ascenseurs et montes-charge,
 - maintenance des aires de jeux,
 - maintenance des portes et portails automatiques ou manuels, portails sectionnels, bornes ou barrières levantes.
- de décider de participer aux groupements de commandes correspondants à ces marchés ;
- d'approuver les termes des conventions de groupements de commandes à conclure avec les communes et intercommunalités concernées ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer lesdites conventions et tout documents afférents.

Annexes : les conventions de groupement de commandes sont transmises à l'ensemble du conseil municipal par voie dématérialisée et consultables en version papier au secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

ENFANCE JEUNESSE ÉDUCATION

Rapport n°2022-05-9

Objet : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022 – 2023 AVEC LE CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX, LA VILLE DE RIVE-DE-GIER, LA CAF DE LA LOIRE ET LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (ANNEXE 09)

Direction en charge : Direction Cohésion sociale	Elu rapporteur : Laurent GONZALES
---	--

Rappel et référence(s) :

Vu la circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales du 20 juin 2012 relative à l'Animation de la vie sociale,

Contenu :

Communément, le projet du centre social Armand Lanoux est formalisé dans un document appelé «document unique». Dans ce contexte actuel, le centre social est dans une phase de restructuration après la fin de la mission du collectif de transition et le recrutement d'une nouvelle directrice.

Il s'agit aujourd'hui :

- d'assurer le pilotage dans ce contexte,
- d'accompagner la gouvernance et d'ouvrir les instances,
- de reconstruire un projet porteur d'engagement.

La convention d'objectifs et de financement permet d'accompagner le schéma de développement planifiant et chiffrant les grands axes d'interventions pour la période couverte par la convention. Le

prochain projet social comprendra un bilan des actions réalisées sur le précédent contrat, un diagnostic du territoire d'implantation de la structure, une analyse des besoins de la population et un projet famille décliné en orientations et en actions.

Ce sera le projet de la structure pour la période définie. Le renouvellement de la convention du centre social a été adopté en Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire le 28 février 2022 pour un accord sur deux années.

Il a été décidé de proposer au centre social Armand Lanoux la signature d'une convention d'objectifs et de financement.

Ainsi, cette convention sera effective pour les années 2022 – 2023.

La convention d'objectifs et de financement jointe en annexe a pour objet de définir :

- les missions du centre social,
- les orientations des partenaires et les modalités de représentation,
- l'évaluation du projet et les contributions financières.

La caisse d'Allocations familiales de la Loire, la Commune de Rive de Gier, le Département de la Loire, et le Centre social Armand Lanoux conviennent d'un partenariat basé sur des objectifs concertés.

Cette convention par objectifs prend en compte les missions définies par chaque partenaire en fonction des orientations nationales ou locales auxquelles il se réfère.

La présente convention fait suite à un agrément de la caisse d'Allocations familiales au titre de la fonction d'animation globale, de coordination et de l'animation collective famille.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention quadripartite entre la CAF de la Loire, le Département de la Loire, le centre social et la ville de Rive-de-Gier et tous documents afférents.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

SPORTS

Rapport n°2022-05-10	
Objet : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS 2022	
Direction en charge : Accueil et relations citoyennes	Elu rapporteur : François TAMBULLO

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération n° DEL-2022-027 du 23 mars 2022 relative à l'attribution de subventions aux associations

Contenu :

En complément des subventions déjà accordées en milieu d'année, il convient d'examiner les demandes de subventions de quatre structures :

Kick Boxing Club Lakota Warriors :

L'association sollicite une subvention exceptionnelle pour le financement de matériel. Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 500,00 €.

CCSLR Basket-ball :

L'association sollicite une subvention exceptionnelle pour le financement de matériel.

Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 500,00 €.

Tennis Club de Rive de Gier :

L'association sollicite une subvention exceptionnelle pour l'année 2022.

Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 €.

Boxing Club de Rive de Gier :

L'association sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation de son gala de boxe en décembre 2021, qui n'était pas prévu en raison du COVID.

Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 €.

Point financier:

Imputation budgétaire:4ASS-65-025-6574

Montant total:3 000 €

Proposition:

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions exceptionnelles aux quatre structures précitées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.

Mme Reynaud : vous aviez dit, lors du dernier conseil municipal, qu'on pourrait participer aux commissions d'attribution des subventions, en ayant au moins un représentant par groupe d'opposition. Du coup on s'attendait à ce que vous nous proposiez une délibération pour créer cette commission aujourd'hui. On demande aussi, depuis 2 ans, une délibération pour voter les critères d'attribution des subventions.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

ÉCONOMIE

Rapport n°2022-05-11

Objet : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL, SITUE 2 RUE DE L'ARZELIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EAML (ENFANTS DE ANTALHA MADAGASCAR DE LA LOIRE) (ANNEXE 11)
--

Direction en charge : Direction Développement urbain

Elu rapporteur : Jean POINT

Rappel et référence(s) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, Considérant la demande de l'association EAML (Enfants de Antalha Madagascar de la Loire), de bénéficiaire de la mise à disposition d'un local afin d'y stocker des dons, Considérant que les mises à disposition à titre gratuit ne figurent pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Contenu :

L'Association EAML (Enfants de Antalha Madagascar de la Loire) a sollicité la mairie en décembre 2021 afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un local pour y entreposer des dons de matériel scolaire (livres, mobilier...), avant de les envoyer à Madagascar.

Une convention de mise à disposition à titre gracieux a été rédigée, avec une durée d'occupation de maximum un an, à compter du 1^{er} juin 2022, pour le local situé au rez-de-chaussée du 2 rue de l'Arzelier.

Toute modification de cette convention fera l'objet d'un avenant.

Point financier :

Cette mise à disposition s'entend à titre gratuit, pendant la durée de la convention de mise à disposition.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gracieux du local commercial situé 2 rue de l'Arzelier, au bénéfice de l'association EAML,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention d'occupation précaire telle que décrite ci-dessus, ainsi que ses éventuels avenants.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-12	
Objet : APPROBATION DU PRINCIPE D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERÇANTS (ET AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS) EN CAS DE TRAVAUX PUBLICS DONT LA COMMUNE DE RIVE DE GIER EST MAITRE D'OUVRAGE (ANNEXE 12)	
Direction en charge : Direction Générale des Services	Elu rapporteur : Esther BONCORI

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Considérant que la commune de Rive-de-Gier est maître d'ouvrage d'opérations de travaux publics dans l'espace public (par exemple dans le cadre du PRIR),

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée par la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et autres locaux professionnels et influencer sur leur activité,

Considérant que la commune de Rive-de-Gier souhaite mettre en place une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux publics par la voie de la transaction,

Considérant l'opportunité de créer une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics dans l'espace public sur la commune de Rive-de-Gier ayant pour objet d'étudier et de donner un avis consultatif sur les demandes d'indemnisation des commerçants impactés,

Bien que la loi n'ait pas prévu d'indemnisation systématique, les préjudices subis par les professionnels peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative. La procédure d'indemnisation amiable est régulièrement utilisée par les maîtres d'ouvrages porteurs de grands projets d'aménagements urbains ou d'infrastructures. Elle a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse. A cet effet, il est proposé de créer une Commission ad hoc d'indemnisation dite « Commission d'Indemnisation Amiable ». Les modalités de fonctionnement de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) font l'objet d'un règlement.

Rôle de la Commission :

La commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Elle a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation des entreprises qui subissent des préjudices économiques certains, du fait de la réalisation des travaux d'aménagement. Elle soumet ensuite une éventuelle proposition d'indemnisation à l'instance décisionnelle dédiée pour validation de la décision.

Périmètre et travaux éligibles :

L'indemnisation portera sur les travaux dans l'espace public compris dans le périmètre joint à la présente.

Indemnisation des membres de la Commission

Il est d'usage d'indemniser le Président de la CIA. L'indemnisation est fixée à 400 € par séance de travail d'une demi-journée (temps de préparation et de rendus compris) auxquels s'ajoutent les frais de déplacement aux frais réels. Concernant les autres membres de la commission, s'ils habitent en dehors de la Commune, il est proposé le remboursement des frais de déplacement aux frais réels.

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER la mise en place d'une procédure d'indemnisation amiable des professionnels riverains des travaux publics de la Commune de Rive de Gier ;

DE CREER une commission d'indemnisation amiable dont la composition est fixée par le règlement intérieur de ladite commission ;

D'APPROUVER le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable ;

DE DESIGNER les 3 représentants de la Commune au sein de la Commission d'Indemnisation, avec 2 représentants de la majorité et 1 représentant de l'opposition ;

D'HABILITER Monsieur le maire à transiger dans le cadre de l'indemnisation amiable concernant les préjudices économiques liés aux travaux publics et à signer le protocole transactionnel afférent ;

DE PRECISER que les crédits seront ouverts au budget de la commune.

M. le Maire propose, pour les 3 représentants de la commune, de désigner 2 représentants de la majorité et 1 représentant de l'opposition, et de ne pas voter au scrutin secret pour procéder à ces désignations.

Mme Reynaud : je trouve que c'est une bonne chose que ce soit prévu. Mais je me pose la question du coût pour la commune et du caractère consultatif de cette commission. Pour les travaux place Pasteur, est-ce que c'est déjà trop tard pour les commerçants qui ont été bien impacté ?

M. le Maire : ce n'est pas trop tard, les travaux n'étant pas encore terminés. On ne peut pas indemniser les commerçants avant que les travaux soient terminés et que l'éventuelle perte de chiffre d'affaire ne soit constatée.

Mme Boncori : les commerçants concernés ont déjà eu les dossiers à remplir. Ce sera rétroactif.

Mme Reynaud : je pense que ça aurait apaisé la situation si vous les aviez reçus, là ils sont toujours très en colère.

M. le Maire : c'est votre parole. Nous sommes souvent allés sur place les rencontrer et les échanges sont très cordiaux, voir amicaux.

M. Point : ce qu'on met en place est très pertinent. En plus des 3 représentants du Conseil municipal, cette commission aura aussi 3 membres qualifiés : Mme Wolf, présidente honoraire du Tribunal Administratif de Lyon, une personne de la chambre des métiers, et pourquoi pas un représentant des commerçants.

Mme Reynaud : comme c'est la commune qui va financer ces aides, est-ce qu'on a prévu une enveloppe spécifique ? Et si non, comment ça se passe ?

M. le Maire : C'est très cadré. C'est lié à la perte de chiffre d'affaires que les commerçants seront amenés à démontrer. Les finances de la commune permettent de répondre à ce genre d'aléas.

M. Point : on a éliminé tout ce qui était « dépenses imprévues » pour gérer le budget au plus près de la réalité, mais on aura probablement des décisions modificatives à prendre en fin d'année, ne serait-ce qu'à cause de l'inflation et de l'augmentation du point d'indice.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Ayant accepté à l'unanimité de ne pas procéder à un vote secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Monsieur Jean POINT, Mme Caroline BENOUMELAZ et Mme Séverine REYNAUD pour représenter la commune dans cette commission.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapport n°2022-05-13

Objet : RÉALISATION DE CHANTIERS ÉDUCATIFS 2022

Direction en charge : Direction Cohésion sociale

Elu rapporteur : Laurent GONZALES

Contenu :

Le Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance s'appuie sur les quatre axes de la stratégie nationale pour mener ses actions sur la ville de Rive-de-Gier.

Il est proposé au Conseil municipal de réaliser des chantiers éducatifs tout au long de l'année en lien avec l'axe 1 permettant d'agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention des plus jeunes.

Le chantier éducatif constitue une démarche globale de prévention qui se situe en amont des dispositifs d'insertion par l'activité économique. C'est un dispositif mis à disposition des collectivités, des associations de la prévention spécialisée, des structures d'accueil jeunes, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Il vise à développer, dans un cadre réglementé, l'aspect contributif des jeunes à la réalisation d'un projet éducatif individuel ou collectif.

La Ville prévoit différents chantiers préparés en amont avec les différents services de la Ville tels que la voirie, les espaces verts ou encore le patrimoine, etc.

Pour ce faire, la Ville s'appuie soit sur l'association Sauvegarde 42, soit sur le service « Jeunesse » pour encadrer les chantiers.

Cette action est à la fois axée sur les risques d'exclusion et de marginalisation et sur les modifications de comportement des jeunes, dans un milieu professionnel. L'objectif principal est d'offrir à des jeunes l'accès à des travaux non qualifiés et ne relevant pas du secteur concurrentiel, afin de percevoir un salaire (souvent le premier) pour financer un projet individuel ou collectif.

Ce public concerne les jeunes entre 16 et 25 ans, porteurs d'un projet et/ou en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle, scolarisés ou non et connus par les partenaires associés au recrutement (Mission Locale, Prévention Spécialisée, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Centres Sociaux, etc.).

À ce titre, la Commune va déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture de la Loire sollicitant un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), ainsi qu'une subvention auprès du Département Loire.

Point financier :

La somme de 8 000,00 € est inscrite au budget au compte POVI, CHAPITRE 011, FONCTION 520, NATURE 611.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la réalisation de ces chantiers éducatifs et de signer les conventions et tous documents afférents.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-14

Objet : COLONIES APPRENANTES

Direction en charge : Direction Cohésion sociale

Elu rapporteur : Marlène ESTEVEZ

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2020-054 du 23 juillet 2020, relative à l'inscription de la collectivité dans le dispositif des colonies apprenantes,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2020-080 du 23 septembre 2020, relative à la prolongation de la collectivité dans le dispositif des colonies apprenantes,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2021-067 du 21 juillet 2021, relative à la prolongation de la collectivité dans le dispositif des colonies apprenantes,

Contenu :

Depuis juillet 2020, les « colos apprenantes » sont proposées par les organisateurs de colonies de vacances (associations d'éducation populaire, collectivités territoriales, structures privées, comités d'entreprises).

Elles bénéficient d'un label délivré par l'État et proposent des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable. Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique.

Une aide de l'État pouvant atteindre 80,00 % du coût du séjour (plafonnée à 400,00 € par mineur et par semaine) est proposée aux collectivités co-partenaires du dispositif à hauteur de 20,00 % du financement. Cette mesure a pour objectif de prendre en charge le départ en séjours labellisés d'enfants et de jeunes des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Ces séjours labellisés sont également ouverts à toutes les familles qui peuvent bénéficier des aides de droits communs (bons CAF, aides de la collectivité, chèque-vacances).

Pour pouvoir s'inscrire dans le dispositif, la commune doit prendre les engagements suivants :

- offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire une offre de séjours labellisée « colos apprenantes »,
- identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « colos apprenantes »,
- prendre en charge au moins 20,00 % du coût du séjour,
- organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers et du lieu des séjours proposés,
- assurer la gratuité pour les familles.

Pour l'été 2022, la ville de Rive de Gier souhaite proposer des « colos apprenantes » diverses et variées.

Ainsi, la ville va proposer plusieurs séjours à destination de 109 jeunes.

Point financier :

En contrepartie de l'inscription de la collectivité dans le dispositif, la commune percevra une aide de l'État, plafonnée à 400,00€ par enfant, et conditionnée par la prise en charge par la collectivité d'au moins 20,00% du coût du séjour, soit au moins 100,00€.

Cependant, le coût global du séjour peut être supérieur à 500,00€. Dans ce cas, la collectivité doit augmenter le montant de sa participation. La collectivité devra faire l'avance du montant et sera ensuite remboursée par l'État via une demande de subvention.

Le portage financier de l'opération sera assuré par le CCAS.

Proposition :

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du prolongement du dispositif et du fait que celui-ci sera mis en œuvre par le biais du CCAS.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-15**Objet** : ORGANISATION D'UN SÉJOUR JEUNES A BOMBANNES (ANNEXE 15)**Direction en charge** : Direction Cohésion sociale**Elu rapporteur** : Marlène ESTEVEZ**Contenu** :

Le service « jeunesse », dans le cadre de ses missions, organise un séjour à destination des jeunes Ripagériens(nes) de 12 à 15 ans, durant la période estivale, avec 20 places.

Les jeunes partiront en direction de Bombannes afin de pratiquer diverses activités sportives.

Les activités :

- Surf
- Paddle
- Escalade
- Aquapark
- Vélo
- Baignade à l'océan

L'ensemble de la prestation sera encadrée par des éducateurs sportifs diplômés de l'UCPA.

L'hébergement :

Il se fera sous toile de tente, avec des lits à l'intérieur. Aucune mixité ne sera permise dans les chambres.

L'alimentation :

Le séjour sera en pension complète sous forme de buffet, néanmoins nous demanderons aux jeunes de prévoir le pique-nique pour le départ et la ville financera le pique-nique du retour.

L'encadrement :

Celui-ci sera constitué d'une équipe de 3 professionnels :

- 1 directeur de séjour : M. BEN RAHMA Miled
- 1 encadrant Ville (médiateur) : M. DEBBAH Alexandre
- 1 encadrant de la Sauvegarde 42, éducateur spécialisé

Le transport :

Le transporteur choisi pour ce trajet sera la compagnie SRT se trouvant sur la commune de ST PRIEST EN JAREZ.

Le départ se fera le 1er août 2022 à 8h à la gare routière de RIVE DE GIER .

Le retour aura lieu le 6 août 2022 à 18h à la gare routière de RIVE DE GIER.

La convention :

Une convention sera établie entre la Sauvegarde 42 et la commune pour la mise à disposition d'un éducateur spécialisé durant la semaine du 1er au 6 août 2022.

Le coût du séjour aux familles :

Une grille tarifaire a été déclinée en 4 tranches de quotient familial (QF) :

QF	montants	coût
QF1	0 à 600	60.00 €
QF2	601 à 840	80.00 €
QF3	841 à 1000	100.00 €
QF4	1001 à plus	120.00 €

Point financier :

Le coût du séjour pour la commune est de 12 000 €

La somme sera imputée au compte 611 422.

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention avec la Sauvegarde 42.

Mme Reynaud : c'est très bien, mais on est une ville de 15 000 habitants, donc comment vous allez sélectionner les jeunes ? Selon quels critères ?

Mme Estevez : c'est seulement une partie de ce qui va être proposé sur l'été. Sur les colo apprenantes, il y a 109 jeunes qui vont pouvoir partir gratuitement. Sur les critères, on va voir en fonction du nombre de demandes, pour l'instant les programmes des structures municipales ne sont pas encore parus, donc on va adapter en fonction des demandes.

M. le Maire : il y a des objectifs pédagogiques qui sont poursuivis dans ce séjour.

Mme Kergot : sur les 20 places, il y en a 10 pour les filles et 10 pour les garçons. S'il n'y a pas 10 filles qui veulent partir, est-ce que les places iront aux garçons ? Je constate que les encadrants ne sont que des hommes, une femme aurait été la bienvenue.

Mme Estevez : on ne sait pas encore si l'encadrant de la Sauvegarde sera un homme ou une femme. Sur la mixité, on va prendre les inscriptions au fur et à mesure. Une fois qu'on sera arrivé à 10 garçons, on bloque les inscriptions pour les garçons et on continue pour les filles, et si le nombre de filles n'est pas atteint à la date limite d'inscription, on ouvrira les places aux garçons sur liste d'attente.

Mme Kergot : c'est important qu'il y ait des encadrantes femmes pour accompagner des filles de cet âge là.

Mme Estevez : c'est bien noté.

Mme Reynaud : je suis favorable aussi à la mixité sociale.

Mme Estevez : d'où la grille tarifaire pour les différents QF. Aucun QF n'est priorisé.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-16	
Objet : FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS	
Direction en charge : Direction Cohésion sociale	Elu rapporteur : Marlène ESTEVEZ

Contenu :

Chaque année en France, des milliers de personnes sont victimes d'accidents dans un environnement familial (à la maison, sur les routes, à l'école...).

En attendant l'arrivée des secours, l'état d'une victime peut s'aggraver.

Ces victimes peuvent être sauvées grâce à des gestes simples.

Chacun d'entre nous peut apprendre les bases de ces réflexes qui permettent de sauver des vies.

La ville de Rive de Gier souhaite ainsi accompagner les jeunes de la commune afin qu'ils puissent être formés aux gestes de premiers secours PSC1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1).

Pour cela, la ville va organiser plusieurs sessions de formations PSC1 :

- Une formation à destination de 30 élèves de terminale du lycée Georges BRASSENS, qui seront formés directement dans l'établissement scolaire, par groupes de 10, sur des mercredis après-midi ;
- Une formation à destination de 10 jeunes animateurs des structures d'éducation populaire de la commune, pour leur permettre d'avoir les bons gestes durant la période estivale ;
- 4 formations, chacune à destination de 10 jeunes de la commune, qui seront mises en place de juin à décembre 2022.

Soit un total de 80 jeunes qui pourront accéder à cet accompagnement si précieux dans le quotidien de chaque citoyen.

L'ensemble de ces formations sera encadré par des formateurs professionnels de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Loire.

Point financier :

Le coût de ces formations, entièrement pris en charge par la commune, est de 5 000 €. La somme sera imputée au compte 611 422.

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces formations.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

AMÉNAGEMENT ET CADRE DE VIE

Rapport n°2022-05-17

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE LOCALE DE PROXIMITÉ ET DE JALONNEMENT DES COMMERCES, ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS, RESTAURATION ET SERVICES (ANNEXE 17)

Direction en charge : Direction de la Communication	Elu rapporteur : Esther BONCORI
--	--

Rappel et référence(s) :

Vu les articles L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Contenu :

Afin d'aider le commerce local, la commune a mis en place une signalétique sur le domaine public ayant pour objet de guider l'usager en signalant les activités commerciales, industrielles, de services ou les équipements de proximité et les sites culturels et touristiques.

Déjà partenaire de la société Girod Médias pour gérer ces dispositifs, la Ville a souhaité renouveler la convention signée en octobre 2015 et autoriser cet opérateur à occuper temporairement le domaine public aux fins de mise en place d'une signalétique locale de proximité.

La convention, annexée à la présente, établie pour une durée de six années, définit les modalités de mise en place et d'exploitation de cette signalétique ainsi que les engagements réciproques des parties.

L'occupant assure pendant toute la durée de la convention l'entretien du mobilier urbain qu'il aura installé, y compris celui destiné à faciliter l'affichage et la signalétique de la commune.

Des « lames » seront louées aux commerçants et entreprises au tarif de 150 € HT par lame et par an et de 235 € HT par lame double-face et par an.

La précédente convention prévoyait que l'opérateur offrait une lame à la Ville pour deux lames louées. La présente convention prévoit que pour 1 lame louée aux commerces, la ville disposera gratuitement d'une lame pour sa signalétique institutionnelle (fourniture, pose et entretien/maintenance pendant toute la durée de la convention comprise).

Cette disposition permettra d'améliorer la signalétique des équipements publics (Conservatoire, salle Jean Dasté, CCAS, Médiathèque par exemple).

Proposition :

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention afférente.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-18	
Objet : CONVENTIONS AVEC SAINT-ETIENNE METROPOLE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS ET LA MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL INFORMATIQUE DEMATERIALISE (ANNEXES 18-01 ET 18-02)	
Direction en charge : Direction des finances et des marchés	Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ

Rappel et référence(s) :

Jusqu'en 2015, les services de l'État instruisaient, pour le compte des communes, les autorisations d'urbanisme (construction, déclaration de travaux, aménagement de lotissements...). La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a mis fin à cette mise à disposition des services de l'État.

En application des articles L410-1 dernier alinéa et L422-1 du Code de l'urbanisme, pour la commune dotée d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme. Il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R423-15 du code de l'Urbanisme.

Dans ce contexte, Saint-Etienne Métropole a proposé une offre de service à ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du Droit des Sols » (ADS). 41 communes ont ainsi conventionné avec Saint-Etienne Métropole l'instruction de tout ou partie de leurs actes ADS.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'État s'est également désengagé de l'instruction du volet accessibilité des dossiers d'Autorisation de Travaux (AT) pour les Etablissements Recevant du Public (ERP). Face à cette situation, la Métropole a décidé d'apporter un soutien aux communes adhérentes à la plateforme, en intégrant, dans les missions de la plateforme, l'instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux lié à un permis de construire.

Au regard de cette évolution récente des missions, du contexte de profonde mutation de la plateforme pressentie du fait de l'application de la Loi ELAN qui impose :

- pour toutes les communes, sans exception, l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE) ;
- pour les communes de plus de 3 500 habitants, outre la saisine par voie électronique, l'obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme, issu de la Loi ELAN dans son article 62.

Saint-Etienne Métropole a décidé de proroger la convention initiale par une convention transitoire ou par avenant applicable jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2022, et ce dans l'attente des décisions qui seront prises suite aux réflexions métropolitaines engagées dans le cadre de l'évolution de l'offre de services aux communes.

Contenu :

Les réflexions sur l'évolution de l'offre de services ont abouti à la proposition suivante :

- la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée ;
- la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle des types d'actes à instruire :
 - Niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS. En contrepartie, des temps de présence réguliers des instructeurs en commune seront déterminés dans la convention (suivi de l'activité, appui sur les projets à enjeux ou complexes, échange avec les pétitionnaires conviés par la commune) ;
 - Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes à l'exception des DP travaux. Ce second niveau propose des temps d'échanges ponctuels en commune pour les projets à enjeux ou complexes. Les actes non conventionnés pourront être, néanmoins transmis à la plateforme mais seront rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme. Il sera possible d'intégrer le niveau 1 par voie d'avenant.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes pourront être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des Autorisation du Droit des Sols (volet accessibilité d'une Autorisations de Travaux lié ou non à un permis de construire, les certificats de conformité, les demandes d'enseignes ou de publicité).

- Niveau 3 : une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50€/habitant par an. Les actes pourront être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme. Il sera possible d'intégrer le niveau 1 ou le niveau 2 par voie d'avenant.

Point financier :

La tarification de l'accès à l'outil informatique dématérialisé est annuelle et forfaitaire. Elle est calculée en fonction de la strate de la population de la commune.

Pour une commune entre 10 000 et 30 000 habitants, le coût est de 5 000 € / an.

Pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, tous les actes à traiter ne présentant pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire, chaque type d'acte sera pondéré par rapport à un acte de référence (permis de construire) de valeur 1.

Le coût unitaire des actes (ADS et optionnels) est précisé à l'annexe 3 de la convention.

La commune versera annuellement, après réception d'une facture émise par Saint-Etienne Métropole, le montant correspondant aux actes d'urbanisme déposés et enregistrés par le service instructeur au titre de l'année N-1.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- de conventionner avec Saint-Etienne Métropole pour la mise à disposition de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'urbanisme et pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;
- d'adhérer au niveau 1 ;
- d'approuver la convention de mise à disposition d'un outil informatique dématérialisé ;
- d'approuver la convention d'adhésion à la plateforme ADS ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants correspondants, ainsi que tous les actes de gestion liées à ceux-ci.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-19**Objet** : CESSION DU TENEMENT IMMOBILIER SIS QUARTIER DU GRAND-PONT (PARCELLE BE322) A M. CICCHIRILLO (ANNEXE 19)**Direction en charge** : Direction Espaces Publics**Elu rapporteur** : Caroline BENOUMELAZ**Rappel et référence(s) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1,
Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les dispositions du titre VI du livre III du Code civil relatif à la vente,
Vu la délibération N°DEL-2021-085 du 22 septembre 2021,

Contenu :

Considérant le tènement immobilier situé entre la rue du Pilat et la rue d'Auvergne sur le quartier Grand-Pont, cadastré BE n°322, propriété de la commune de Rive de Gier et décrit ainsi : parcelle de terrain nu, en légère pente, en jardin arborée, à l'arrière de la parcelle BE115.

Considérant que la parcelle est classée en zone N sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Considérant que le terrain n'est pas impacté par le risque inondation.

Considérant que Monsieur CICCHIRILLO Michel, résidant 9, rue d'Auvergne 42800 RIVE DE GIER, propriétaire du tènement immobilier jouxtant le terrain communal, a fait part de son projet d'acquisition pour ce bien dans un courrier en date du 30 décembre 2020.

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession.

Considérant l'évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire rendu le 29 juin 2021, pour un prix au mètre carré de 8,00 € (huit euros).

Considérant l'intervention du géomètre expert en date du 1^{er} février 2022 définissant les nouvelles parcelles.

Considérant que suite à l'intervention du géomètre expert, il apparaît que pour avoir un bornage cohérent, il convient de céder trois cent cinquante trois mètres carrés (353,00 m²) au lieu des deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) prévus initialement.

Il convient donc d'annuler la délibération N°DEL-2021-085 et de la remplacer par la présente.

Point financier :

Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Imputation budgétaire pour le produit des cessions d'immobilisations : 4CPA-024-01-024

Les frais de notaire et de géomètre, liés à la vente, seront à la charge de l'acquéreur.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération N°DEL-2021-085 et les nouvelles conditions de cession de la parcelle BE n°322 ;
- d'autoriser la cession du terrain quartier Grand-Pont, situé entre la rue du Pilat et la rue d'Auvergne, cadastré BE 322, propriété de la commune de Rive de Gier, au prix de 2 824,00 € (deux mille huit cents vingt quatre euros) pour 353 m², au profit de Monsieur CICCHIRILLO Michel ;
- de confier la vente à Maître THIBOUD, notaire, dont l'étude est située 46, rue des Martyrs de la Résistance 42800 RIVE DE GIER ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°2022-05-20**Objet** : CESSION D'UNE PARTIE DU TERRAIN SIS IMPASSE DU CHÂTEAU (PARCELLE AE101) A LA SOCIÉTÉ DONERIC (ANNEXE 20)**Direction en charge** : Direction Espaces Publics**Elu rapporteur** : Jean POINT**Rappel et référence(s)** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1,
Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les dispositions du titre VI du livre III du Code civil relatif à la vente,

Contenu :

Le tènement immobilier sis impasse du Château à RIVE DE GIER cadastré AE n°101, propriété de la commune est décrit ainsi : terrain de 10 390 m², situé au fond de l'impasse du Château, entre la voie ferrée et le Gier, en prolongement de la caserne des pompiers. La parcelle est classée en zone UF sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

La société DONERIC, dont le siège social est situé 81 impasse des éclaireurs 74410 SAINT-JORIOZ, a fait part de son projet de créer deux bâtiments à usage artisanal sur une partie de cette parcelle.

La société DONERIC a signé une promesse d'achat devant notaire le 03 mai 2022.

L'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire, rendu le 27 avril 2021 et prorogé jusqu'au 27 avril 2023, estime la valeur vénale dudit bien à 30,00 €/m² (trente euros du mètre carré).

Le prix de vente de 30,00 €/m² (trente euros du mètre carré) a été accepté par le futur acquéreur.

La surface vendue serait d'environ 3 386,00 m² (trois mille trois cents quatre vingt six mètres carrés).

La vente du terrain se fera sous condition d'obtention du permis de construire.

Point financier :

- Les frais de géomètre sont à la charge de la ville.
- Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Les crédits sont inscrits au budget 2022.

L'imputation budgétaire pour le produit des cessions d'immobilisations : 4CPA-024-01-024

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser la cession du tènement à la société DONERIC et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à exécuter toutes les formalités nécessaires à la conclusion de cette vente ;
- de confier la vente à Maître THIBOUD, notaire, dont l'étude est située 46, rue des Martyrs de la Résistance 42800 RIVE DE GIER.

M. Rousset : quelle est la possibilité pour sortir de ce terrain ? Il me semble qu'on arrive directement sur la bretelle d'autoroute. A cet endroit là, 2 voitures ne peuvent pas se croiser. Avec la création d'une zone artisanale, ça va entraîner des entrées / sorties de camions, et ça va être très compliqué. Je suis très dubitatif sur ce terrain là. De plus, pour le terrain vendu à M. Cichirillo, il est noté qu'il n'est pas inondable et là on n'en parle pas alors qu'il est au bord du Gier.

M. le Maire : ce projet sera créateur d'activité économique dans la commune et créateur d'emplois. Il y a besoin d'améliorer la sécurité routière de l'échangeur du Sardon et c'est un sujet sur lequel nous sommes extrêmement mobilisés auprès des services de l'État. Ce secteur est concerné par un futur projet d'aménagement porté par l'Etat. Il faut faire l'effort de valoriser les friches existantes, de reconstruire la ville sur elle-même. Il s'agit de la création d'une petite zone artisanale, donc il n'y aura pas de poids lourds. Et on aura, dans un avenir assez proche, une amélioration de la sécurité routière. On ne peut pas passer à côté de toutes les opportunités économiques de la commune.

M. Rousset : vous ne m'avez pas convaincu du tout. On va vous réclamer des aménagements pour entrer et sortir.

M. le Maire : l'amélioration de l'échangeur du Sardon est programmée et on répond à la demande d'opérateurs économiques de créer des activités porteuses d'emplois.

Mme Reynaud : vous opposez le gros problème de sécurité et de circulation qui existe à cet endroit là, à la nécessité d'implantation économique. Votre zone d'activité risque de démarrer avant le début des travaux d'aménagement. Il ne faut pas balayer d'un revers de main les questions de sécurité. On a tous le même objectif, on sait qu'il y a beaucoup de jeunesse et d'inemplois à Rive-de-Gier, il faut travailler dessus mais pas à n'importe quel prix. Vous n'avez pas répondu à la question concernant l'inondabilité du terrain.

M. Point : il faut revenir dans le monde réel. Les entreprises qui ont mandaté la société DONERIC ont préalablement visité le terrain et sont conscientes de ces problèmes de configuration. Elles ont fait le ratio bénéfices / risques. Elles savent que sur un temps donné, la situation ne sera pas optimale. On est en train de remplir des zones qui étaient complètement vides depuis des années. On arrive aussi à déverrouiller des situations avec l'aide de Saint-Etienne Métropole. On arrive, sur un terrain inoccupé, à avoir un retour de l'activité économique sur notre commune. Et au lieu de dire que c'est positif pour la commune, vous cherchez les points négatifs alors même qu'on dit qu'ils seront résolus prochainement.

Mme Reynaud : on vous dit juste que si ce terrain est resté sans rien pendant des années, ce n'est pas pour rien. Il aurait fallu attendre les travaux d'aménagement de l'échangeur du Sardon pour mettre en vente cette parcelle. Je prends date avec vous que quand ces entreprises vont s'implanter, il y aura des levées de boucliers des usagers (voitures), il y aura des accidents, et on verra alors qui est dans le monde réel.

Le Conseil municipal adopte à la majorité la présente délibération.

Votant contre : 7

Jean-Louis ROUSSET, Didier DELDON, Nasira DEBBAH, Séverine REYNAUD, Virginie KERGOT, Jean-Louis FONTBONNE, Anne-Marie GAUDENCIO

M. le Maire : il y a eu une réunion de concertation et d'information avec les habitants riverains de la route métropolitaine 77, qui ont beaucoup de griefs à faire concernant la pollution liée à la circulation excessive et amenant de l'accidentologie, avec une route qui n'avait pas été reprise quand elle était route départementale. Désormais route métropolitaine, elle va bénéficier d'investissements de la part de la Métropole à hauteur de 120 000 € sur la réfection du tapis, et de 50 000 € d'équipements de sécurité sur les enveloppes voiries des communes de Génilac et Rive-de-Gier. C'est donc un travail partenarial excellent entre les deux communes au bénéfice des usagers et des habitants riverains de cette voie. Les habitants étaient satisfaits, à l'issue de cette réunion, d'avoir été entendus et d'avoir obtenu des réponses dans les délais annoncés.

Rapport	
Objet : COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE	
Direction en charge : Direction Générale	Elu rapporteur : Vincent BONY

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2020_088 en date du 23 septembre 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire,

Considérant que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal,

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions n° DEC_2022_0008 à n° DEC_2022_0032 prises dans le cadre de la délégation susvisée.

Numéro de l'acte	Date de l'acte	Intitulé de l'acte	Informations
-------------------------	-----------------------	---------------------------	---------------------

DEC_2022_0008	02/03/2022	Convention avec l'association BD'ART pour le prêt de la fresque de M. Jean-François Biard	Prêt à la commune de la fresque de M. Jean-François BIARD, à partir du 1 ^{er} mars 2022 et pour une durée indéterminée (jusqu'à ce que l'association trouve une destination plus conforme à sa nature et se charge de son transport).
DEC_2022_0009	02/03/2022	Vente d'instrument	Cession à M. VORON Alain de l'instrument COR YAMAHA YHR 313 au prix de 690 €.
DEC_2022_0010	24/03/2022	Demande de subvention à la DRAC au titre de l'appel à projet « Mémoires des XX ^e et XXI ^e siècles » pour l'exposition sur les clubs sportifs de la ville	Demande d'une subvention à hauteur de 1 710 € TTC (50 %) pour une dépense totale prévisionnelle de 3 420 € TTC.
DEC_2022_0011	/	Acte annulé Remplacé par une délibération	/
DEC_2022_0012	9/03/2022	Demande de subvention à l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022 pour l'opération « création d'un conservatoire de musique dans l'ancienne école primaire Victor Hugo »	Demande d'une subvention à hauteur de 1 719 519,00 € HT (34,83 %) pour une dépense totale prévisionnelle de 4 937 276,00 € HT.
DEC_2022_0013	9/03/2022	Demande de subvention à l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 pour l'opération « requalification et extension du cinéma ciné Chaplin »	Demande d'une subvention à hauteur de 500 000,00 € HT (26,60 %) pour une dépense totale prévisionnelle de 1 879 731,25 € HT.
DEC_2022_0014	10/03/2022	Représentation de la commune par le Cabinet ERNST & YOUNG dans l'affaire l'opposant à Mme Danielle G. devant le tribunal administratif de Lyon – Recours contre un entretien professionnel 2020	Le montant forfaitaire pour la rédaction d'un mémoire en réponse n° 1, des échanges et le dépôt du dossier au Tribunal s'élève à 2 240,00 € HT soit 2 688,00 € TTC.
DEC_2022_0015	16/03/2022	Contrat de régie publicitaire avec l'EIRL JEAN CAROZZI – VISIOCOM pour le minibus 9 places loué à la société LOCA JEN	Contrat signé pour une durée de 3 ans. Visiocom rétrocédera à la commune la quote-part des recettes publicitaires lui revenant qui s'élève à 22 464 € TTC
DEC_2022_0016	16/03/2022	Contrat de location de longue durée de véhicule pour un minibus 9 places avec la société LOCA JEN, en présence de l'EIRL JEAN CAROZZI – VISIOCOM, opérateur de régie publicitaire	Contrat signé pour une durée de 3 ans. Loyer de 624 € TTC par mois pendant 36 mois, soit la somme de 22 464 € TTC payé par l'opérateur de régie publicitaire avec les recettes publicitaires.
DEC_2022_0017	16/03/2022	Demande de subvention à l'État au titre du Plan Départemental d'Action Sécurité Routière (PDASR)	Demande d'une subvention à hauteur de 2 500 € ou 40% pour une dépense totale prévisionnelle de 6 000 €.
DEC_2022_0018	16/03/2022	Demande de dérogation pour l'accueil du public concernant un local situé au 16K rue du Béarn	Élargissement de la porte d'accès et du sanitaire pour permettre l'accueil de tous les publics.

DEC_2022_0019	19/04/2022	Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle "Derrière les fronts" avec la Compagnie "L'âme à la vague"	Montant net de 4 400 €, pour une représentation du spectacle le 22 mars 2022.
DEC_2022_0020	/	Acte annulé Remplacé par le 2022_0023	/
DEC_2022_0021	/	Acte annulé Remplacé par le 2022_0025	/
DEC_2022_0022	21/03/2022	Convention de prêt d'instrument d'un particulier au profit du conservatoire	Convention avec M. et Mme Burlat pour le prêt à titre gracieux d'un marimba
DEC_2022_0023	25/03/2022	Demande de subvention à l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) 2022	Demande d'une subvention à hauteur de 163 282,464 € (80 %) pour une dépense totale prévisionnelle de 204 103,08 € TTC
DEC_2022_0024	29/03/2022	Convention pour le tri, la collecte et la valorisation des déchets alimentaires résultant de la restauration scolaire avec la SCIC Compost'ond pour l'année 2022	Prise de participation au capital de la SCIC Compost'ond pour un montant de 1 000 euros. Estimatif du coût annuel de la prestation : 6 213,50 € HT.
DEC_2022_0025	07/04/2022	Demande de subvention au Département de la Loire dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2022	Demande d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 60 000,00 € TTC pour le conservatoire.
DEC_2022_0026	14/04/2022	Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du cinéma Chaplin - Avenant n°1 au marché 21S0500	Avenant n°1 pour réaliser une reconnaissance de la structure existante des éléments du bâtiment, par sondage, afin d'en déterminer le système porteur actuel. Montant initial du marché : 196 273,05 € HT (avec tranches ferme et optionnelle, et OPC) Montant de l'avenant n°1 : 6 600 € HT Montant du marché après avenant n°1 : 202 873,05 € HT
DEC_2022_0027	14/04/2022	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du jardin des plantes, du pétanquodrome et de la salle Jean Dasté – Avenant n°2 au marché 20S1001	Avenant n°2 pour fixer le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre, prenant en compte les dernières évolutions du programme : - prise en compte de l'augmentation de la surface de l'opération, pour les phases 3 et 4, - extension du pétanquodrome nécessitant l'adjonction d'un bureau d'études structures, - modifications d'ouvertures sur la salle Jean Dasté, nécessitant l'adjonction d'un bureau d'études structures. Montant du marché initial : 148 071,20 € HT Montant de l'avenant 1 : 5 600,00 € HT Montant de l'avenant 2 : 36 059,60 € HT Montant du marché après avenants : 189 730,80 € HT.
DEC_2022_0028	14/04/2022	Souscription d'un emprunt pour le financement des investissements 2022	Contrat de prêt à taux fixe contracté auprès de l'Agence France Locale pour financer l'investissement. Montant du capital emprunté :

			2 380 000 €. Durée d'amortissement : 20 ans. Date de la 1ère échéance : 20 juin 2022. Taux d'intérêt : 1,10 %. Gissler : 1-A. Périodicité retenue : amortissement trimestriel linéaire.
DEC_2022_0029	15/04/2022	Demande de subvention au Centre National du Livre au titre de l'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques	Demande d'une subvention à hauteur de 7 347,50 € (25 %) pour une dépense totale prévisionnelle de 29 390,00 € TTC.
DEC_2022_0030	28/04/2022	Demande de subvention à l'État au titre de la dotation politique de la ville 2022 pour l'opération de réaménagement de la salle des fêtes Jean Dasté	Demande d'une subvention à hauteur de 252 235,00 € (20,85%) pour une dépense totale prévisionnelle de 1 210 000,00 € HT.
DEC_2022_0031	06/05/2022	Demande de subvention à Saint-Etienne Métropole au titre du Fonds Chaleur Territorial pour l'opération d'installation de géothermie sur sondes pour les bâtiments du conservatoire et de la salle Jean Dasté	Demande d'une subvention à hauteur de 134 640,00 € (49,86%) pour une dépense totale prévisionnelle de 270 000,00 € HT.
DEC_2022_0032	06/05/2022	Accord cadre fournitures de bureau, de papeterie et d'enveloppes - Avenant n°1 au marché 21F0202	Avenant n°1 au lot 2 Papeterie et enveloppes pour prendre en compte l'augmentation significative du marché du papier par le biais d'une mise à jour tarifaire du bordereau des prix unitaires. Les montants de l'accord cadre restent inchangés : mini 2 000 € HT / maxi 10 000 € HT par an.

Mme Reynaud : qu'est ce que l'affaire opposant la commune à Mme Danielle G. ? Quelle sera l'utilité du minibus ?

M. le Maire : sur le minibus il s'agit du développement du service de mobilité proposé par la ville. Et sur le contentieux, il s'agit du dossier individuel d'un agent qui souhaite exercer ses droits devant les tribunaux, c'est un dossier RH personnel sur lequel je ne souhaite pas m'exprimer publiquement.

Pour le prochain conseil municipal, il est avancé d'une journée et sera donc le 1^{er} mardi de juillet, le 5 juillet, au lieu du mercredi 6, car il y avait un conflit d'agenda avec le calendrier du SIPG.

N'oubliez pas de faire connaître vos disponibilités pour la tenue des bureaux de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h15.

Fait à RIVE DE GIER, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Vincent BONY

Le secrétaire de séance

Julien CHANELIERE